Cm
folio
FRC
10195

RÉFLEXIONS

POUR

LES FERMIERS-GÉNÉRAUX

DES MESSAGERIES.

M+W 1536

REFLEXIONS

REFLEXIONS

POUR

LES FERMIERS-GÉNÉRAUX

DES MESSAGERIES.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE va s'occuper incessamment du Service si important des Messageries.

Nous ignorons quelle sera son opinion sur l'Etablissement qui est actuellement chargé de ce Service.

Les Fermiers-Généraux, qui ont pris à bail cet Etablissement & qui l'administrent, attendent avec une confiance respectueuse le jugement qui sera prononcé sur leur sort.

LIBRARY

Ils ne peuvent douter ni de la sageſſe de l'Aſſemblée nationale, ni de sa juſtice.

Ils vont ſeulement lui préſenter quelques réflexions ſur la réſiliation de leur bail, dont on prétend qu'ils ſont menacés, & ſur la juſte indemnité qui leur ſeroit due, en ſuppoſant qu'en effet cette réſiliation fût prononcée.

Le bail actuel des Meſſageries a été établi par un Arrêt du Conſeil, du 29 Décembre 1787.

Il a été établi pour commencer *au premier Janvier 1788*, & continuer ainſi pendant neuf années.

Le prix en a été fixé à 1,100,000 livres par année, pendant toute la durée du bail.

Il eſt paſſé ſur la tête de Baſile Durdan & de ſes cautions.

Les Fermiers actuels en jouiſſent depuis cette époque.

On conçoit que la convention qui a formé ce bail, eſt une convention abſolument ſynalagmatique.

Au moment où cette convention a été formée, elle a lié tout à la fois le Gouvernement, qui étoit un des contractans, & les Fermiers qui étoient l'autre.

En ſuppoſant que l'ancien régime exiſtât encore, certainement le Gouvernement n'auroit pas eu la prétention d'annuller à lui ſeul un acte qui a produit un engagement réciproque; ou s'il avoit eu cette prétention & qu'il l'eût exercée, il ſe fût rendu coupable d'un acte de deſpotiſme qui auroit été contraire à toutes les loix.

L'Aſſemblée nationale, qui prend aujourd'hui la place du Gouvernement, peut-elle ce que le Gouvernement lui-même n'auroit pas pu ſans injuſtice?

Peut-elle anéantir un contrat formé ſous les auſpices de la loi, & dans un tems où la puiſſance publique toute entière étoit entre les mains du Monarque, avec l'Adminiſtration qui exerçoit alors cette puiſſance publique?

Un contrat qui renferme des conventions importantes, eſt en général une véritable *propriété*.

Mais un contrat ſur-tout relatif à une entrepriſe dans laquelle on a mis ſes fonds, ſon induſtrie, ſes reſſources, ſes eſpérances, eſt une propriété auſſi légitime que ſacrée.

L'Aſſemblée Nationale n'a ceſſé depuis qu'elle exiſte, de conſacrer dans tous ſes décrets, le principe de l'inviolable reſpect qui étoit dû aux propriétés de toute nature, & de l'impoſſibilité d'y porter atteinte.

Elle a même placé ce principe conſervateur à la tête de la déclaration des droits de l'homme.

Elle ne donnera donc pas elle-même l'exemple de s'en écarter.

Elle ne détruira pas une *propriété* entre les mains de ceux qui en jouiſſent, & ne fera pas ainſi ce qu'elle défend.

L'Aſſemblée Nationale a ſans doute une puiſſance immenſe.

Elle peut tout, hors ce qui eſt injuſte.

Mais les grandes vues de l'intérêt public la gouvernent ſeule.

Ce n'eſt donc que ſous le rapport de l'intérêt public, qu'elle enviſagera l'établiſſement des Meſſageries.

Elle ne ſe laiſſera pas aller aux déclamations injurieuſes que ſe ſont permis contre les Fermiers actuels, des hommes

intéreſſés à les décrier pour prendre leur place, & qui ont cru que la facilité de haſarder impunément toute eſpèce de calomnies, étoit un des priviléges de notre nouvelle liberté.

Ces Fermiers ont un bail.

Ils ont contracté ce bail ſous l'intervention de ce qu'il y a de plus ſacré dans la foi publique.

Ce bail eſt de *neuf années*.

On ne peut donc pas, ſans leur conſentement, les en dépouiller avant l'expiration du terme fixé par la convention.

Il faudroit, pour pouvoir les dépouiller de ce bail, qu'on eût quelque reproche grave à leur faire.

Il faudroit qu'on pût élever contre eux quelqu'accuſation fondée.

Mais d'accuſation fondée, il n'en exiſte aucune.

Il ne peut pas même en exiſter.

Les Fermiers n'ont ni ſurpris, ni trompé, ni lézé le Gouvernement.

On prétend, dit-on, que leur bail eſt *anticipé*.

Si en effet il l'étoit, ce ſeroit la faute ſeule du Gouvernement, & non pas la leur.

Cette anticipation ne pourroit pas leur être reprochée à eux-mêmes.

Mais ceux qui ſe permettent cette imputation ridicule, montrent une égale ignorance & des principes & des faits.

D'abord, dans les *principes*, tout le monde ſait qu'il n'y a d'anticipation que celle qui ſe fait par des tuteurs ou des uſufruitiers, deux ou trois années avant l'expiration d'un premier bail déjà contracté.

Or, juſqu'ici le Monarque jouiſſant de toute la pléintude de la puiſſance ſouveraine, n'avoit pas encore été rangé

par les loix dans la classe de ces usufruitiers à qui les anticipations étoient défendues.

Quand on voudroit même le soumettre à ce principe pour les tems où il n'étoit pas encore créé, on n'en seroit pas plus avancé ; car il est bien facile de se convaincre que dans le *fait* il n'y a pas ici d'anticipation.

Le bail actuel en effet n'a point été contracté pour ne commencer que deux ou trois ans après la convention qui en étoit formée.

C'est le 29 Décembre 1787 qu'il a été passé.

Et c'est le sur-lendemain premier Janvier 1788, que les Fermiers actuels sont entrés en jouissance.

Il n'y a donc pas eu d'anticipation.

D'ailleurs, on ne peut pas dire qu'à l'époque de ce bail, il en existât aucun autre.

Il en avoit été passé un en 1782 avec *Théodore Ducessois* qui devoit durer neuf années.

Mais le bail de Ducessois venoit d'être résilié par le Gouvernement, du consentement de toutes les parties, lorsque celui des Fermiers actuels a été contracté.

Cette résiliation faite d'accord étoit sans doute un acte bien légitime, soit de la part du Gouvernement, soit de la part des Fermiers qui avoient traité avec lui.

Elle a donc pu être suivie d'un nouveau bail, sans qu'on puisse reprocher à ce bail, ni aucune anticipation ni aucun autre vice.

Il ne faut donc pas même prononcer ici le mot d'*anticipation*, il est ridicule.

Ce motif écarté, il n'en reste pourtant pas d'autre pour une résiliation forcée du bail actuel.

Quel ſeroit même le but qu'on pourroit ſe propoſer dans cette réſiliation ?

Seroit-ce d'améliorer le régime des Meſſageries par quelque forme nouvelle ?

Mais on peut l'améliorer avec les Fermiers, ils n'ont pas l'intention d'y porter obſtacle.

Ils iront même à cet égard au-devant de tous les projets de l'Aſſemblée Nationale, ils ſont à ſes ordres.

Seroit-ce de ſoumettre cette adminiſtration à une régie ?

Ils offrent d'être Régiſſeurs, ſi l'on veut.

Seroit-ce d'apporter quelque changement aux conditions du bail actuel par la ſuppreſſion ou la modification de quelques-uns des privileges qui en dépendent ?

En ce cas, la juſtice exige qu'on leur laiſſe le choix ou d'accepter de continuer le bail avec les conditions ou les charges nouvelles, ou de le réſilier, & ce ſeroit à eux alors à delibérer ſur le parti le plus avantageux, ou le plus prudent qu'ils auroient à prendre.

A quelque réſolution qu'on ſe détermine, il ne faut pas qu'on ſe diſſimule deux choſes.

La premiere, c'eſt qu'une réſiliation qui ne ſeroit pas faite du gré des Fermiers, & qui ne ſeroit de la part de l'Aſſemblée Nationale qu'un acte de puiſſance, entraîneroit avec elle les plus grands inconvéniens.

La ſeconde, c'eſt qu'elle ne pourroit pas être prononcée, ſans qu'on n'eut accordé auparavant aux Fermiers *une juſte & préalable indemnité*, ſuivant le texte poſitif de l'article XVII de la Déclaration des Droits de l'Homme, qui eſt, comme

comme on l'a si bien dit, *la Loi des Législateurs eux-mêmes.*

D'abord, une résiliation forcée entraîneroit les plus grands inconvéniens.

Le bail actuel en effet a donné lieu à une foule de sous baux qui ont été passés par les Fermiers jusqu'à la fin de 1796, & qui s'élèvent à plus de 250,000

Il a donné lieu à un traité que les Fermiers ont fait avec une Compagnie Angloise pour la correspondance de leurs Diligences avec Londres, & qui n'expire qu'en 1793.

Il a donné lieu enfin à d'autres traités entre les Fermiers & des Entrepreneurs, ou des Maîtres de Poste, pour la conduite des Diligences de Paris à Bordeaux ou à Limoges & dans d'autres villes.

Que deviendroient tous ces traités particuliers, si le bail des Fermiers étoit résilié malgré eux?

Qui prononceroit sur les indemnités que l'inexécution de tous ces traités rendroit nécessaires?

A quels Tribunaux les renverroit-on?

Qui est-ce qui les payeroit?

C'est cependant là un article bien important, & qui demande qu'on y réfléchisse avec une attention bien sévère.

En second lieu, avant de prononcer la résiliation du bail des Fermiers contre leur gré, il faudroit commencer par leur accorder *une juste & préalable indemnité.*

A cet égard il ne peut pas y avoir de contestation. Il ne suffit pas en effet d'annuller par la force une convention reconnue légitime, il faut encore dédommager ceux qui souffrent de l'inexécution de cette convention.

La Justice naturelle le veut ainsi.

Les Fermiers des Meſſageries ont un bail de neuf ans.

Si, avant même que la troiſième année ſoit écoulée, on veut les dépouiller de ce bail, il faut donc les indemniſer.

A la vérité les ennemis des Fermiers cherchent à faire entendre à l'Aſſemblée Nationale qu'ils ont été déjà indemniſés pour ainſi-dire à l'avance.

Mais c'eſt bien là une allégation d'ennemis.

On confond exprès, pour induire l'Aſſemblée Nationale en erreur, le bail de *Théodore Duceſſois* de 1782, & celui de *Baſile Durdan* de 1788.

Le bail de Duceſſois a eu ſans doute du Gouvernement des indemnités.

Mais 1°. Ces indemnités qui ſe rapportent aux années 1785, 86 & 87, ont eu lieu pour les motifs les plus rigoureuſement juſtes.

2°. Le Gouvernement qui a accordé ces indemnités, ne s'eſt porté à en prendre le fonds dans le Tréſor Public, que parce qu'il n'avoit pas voulu permettre aux Fermiers d'alors, une augmentation du prix du tarif de leurs places & des marchandiſes, afin que les Citoyens voyageurs & le commerce n'euſſent pas à ſupporter cette charge particuliere.

Ceci eſt même eſſentiel à remarquer.

On ſe rappelle à quel degré monta la cherté des fourrages dans les trois années dont nous venons de parler.

On ſait que cette cherté fut telle que le Roi ſe vit obligé d'accorder aux Maîtres de Poſte, aux voitures de Places, à celles de la Cour & aux petites Meſſageries des environs de Paris, une augmentation ſur le prix du tarif,

d'un quart pour les unes, & d'un cinquieme pour les autres.

L'évaluation de cette augmentation eſt auſſi dans la Juriſprudence des Tribunaux.

Vingt-ſept arrêts du Conſeil & du Parlement de Paris, rendus depuis l'année 1693, en pareille circonſtance, & tous relatifs au ſervice des Meſſageries, en ſont la preuve (1).

Cependant les Fermiers des Meſſageries, n'avoient pas obtenu cette augmentation quoique ſi néceſſaire.

Le motif de l'adminiſtration pour la leur interdire, avoit été que leur ſervice étoit deſtiné à la claſſe des Citoyens le moins aiſée, & ſurtout aux beſoins du Commerce.

Mais l'adminiſtration n'en avoit pas moins ſenti que leur droit à un dédommagement étoit égal à celui de tous les autres propriétaires de voitures publiques.

On leur accorda donc un dédommagement ſur le Tréſor Public, & les Citoyens furent ſoulagés.

3°. Enfin cette indemnité ſi juſtement accordée au bail de 1782, n'a rien de commun avec le bail de 1788.

Ces deux baux ne ſont pas le même bail.

Ce ſont d'autres conditions, & en partie même d'autres hommes;

---

(1) Si les Fermiers des Meſſageries euſſent été autoriſés à percevoir le quart en ſus du prix du tarif pendant les trois années pour leſquelles le Gouvernement en a accordé la jouiſſance aux Maîtres de Poſte & autres, ils ſont en état de juſtifier que cette addition de produit eût été pour eux de 3,296,000 livres.

Au ſurplus les Fermiers du bail de Duceſſois, ont offert & renouvellent l'offre de compter de clerc à maître, des bénéfices & pertes de leur bail.

Ce qui a été fait pour une époque, ne reflue pas sur l'autre.

Le bail de 1788 n'a eu aucune espéce d'indemnité.

L'on ne peut cependant pas se dissimuler l'énorme diminution que les Fermiers actuels ont éprouvée dans l'exploitation de leur privilège, par les événemens qu'a amenée la révolution.

Mais si on veut résilier aujourd'hui leur bail contre leur consentement & leur intérêt, il faut bien alors qu'on les dédommage.

Ils s'en rapportent à cet égard à la justice de l'Assemblée Nationale.

Ils ne peuvent pas croire qu'elle puisse se déterminer à frapper des Citoyens qui ont contracté de bonne foi avec la puissance publique, & à les ruiner, sous prétexte que leur contrat a été passé sous l'ancien régime.

Leur fortune tient toute entière à ce contrat,

Leur existence en dépend.

Si on l'anéantissoit sans dédommagement, ils se trouveroient sacrifiés par la force.

Si on les dédommage, comme ils sont dans le cas de l'être, ils sont prêts à faire eux-mêmes le sacrifice de leurs conventions.

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai des Augustins, à l'Immortalité.